



Règlement communal sur les cimetières

Préambule :

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas de l'application des dispositions du règlement général de police.

Chapitre I: Généralités

Article 1 :

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- De 8h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 30 septembre inclus ;
- De 8h30 à 16h30 du 1^{er} octobre au 31 mars inclus.

Le Bourgmestre, ou le gestionnaire des cimetières, peut, dans des circonstances particulières à apprécier, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 2 :

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf autorisation communale ou pour des motifs de service à apprécier par le gestionnaire des cimetières, est interdite que les portes soient ou non fermées.

Article 3 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi à l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le Bourgmestre, responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des pénalités prévues par le Code pénal.

Il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre lesquelles seront considérées comme violation de sépulture.

Article 4 :

Dans les cimetières communaux, il est défendu :

- a) D'escalader les grilles, murs, haies au sein ou entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou tombes, de dégrader terrains, plantations, chemins, objets qui en dépendent ;
- b) De traverser ou couper l'herbe des parcelles, d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou s'asseoir sur les tombes ou parcelles, d'endommager les monuments ;
- c) D'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs, à l'exception des avis officiels ;
- d) De déposer des ordures ;
- e) De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de services ;
- f) D'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;
- g) De se livrer à aucun jeu, chanter, faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué ;
- h) De courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.
- i) De pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques,...) ;
- j) D'introduire des animaux non tenus en laisse. Il faut veiller au maintien de la propreté (déjections canines).

Article 5 :

Aucune voiture autre que le corbillard (voiture funéraire) ne peut entrer dans les cimetières à l'exception de ceux de l'Administration communale, du gestionnaire de tutelle et des entrepreneurs de travaux.

Article 6 :

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions administratives et/ou poursuites judiciaires.

Article 7 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les tombes ; elle n'en assure pas la garde.

Chapitre II: Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières

Article 8 :

Le personnel des cimetières chargé de la tenue notamment des registres des cimetières ainsi que des plans de chaque cimetière de la commune se compose : des responsables du service technique, des fossoyeurs, des ouvriers d'entretien et des gestionnaires des cimetières de l'Administration communale.

A. Charges des fossoyeurs

Article 9 :

Les fossoyeurs sont chargés :

- a) Du creusement (hors article 12 b §3), des inhumations en pleine terre et des exhumations techniques des corps ou urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux dans les plus brefs délais, de l'entretien des cimetières ;
- b) De l'ouverture de la tranchée d'accès au caveau en cas de nécessité ;
- c) D'accompagner le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière ;
- d) De maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, ils ramasseront et/ou évacueront les plantes, couronnes et objets divers abandonnés dans les allées. Il va de soi qu'ils agiront avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune ;
- e) De veiller au dépôt des déchets évacués par les familles dans les bacs prévus à cet effet (tri des poubelles) ;
- f) En cas de refus d'obtempérer, ils s'informeront de l'identité du contrevenant et feront rapport au Bourgmestre ou gestionnaire du cimetière ;
- g) D'agir de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierres, lesquels suivront leurs directives ;

B. Charges du gestionnaire des cimetières

Article 10 :

Le collège communal désigne un (ou plusieurs) gestionnaire(s) des cimetières parmi les agents communaux.

Article 11 :

Le gestionnaire ou son remplaçant exerce une surveillance des champs de repos, avec l'aide des responsables du service technique, fossoyeurs et ouvriers d'entretien.

Il est notamment en charge :

- a) D'indiquer dans la tenue des registres les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service ;
- b) De veiller à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, la base de données informatique, les plans et tous documents concernant la construction de caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture ;
- c) De déterminer les emplacements destinés aux inhumations et veiller à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées ;

- d) De s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés
- e) D'envoyer le responsable technique ou le fossoyeur tracer ou surveiller le traçage des parcelles, chemins, allés et donner les alignements pour les constructions de caveaux et l'érection de monument.

C. Charges du concessionnaire ou son représentant

Article 12 :

- a) Le concessionnaire ou son représentant **sollicitera une autorisation** écrite du gestionnaire des cimetières ou de son représentant, avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (084/37.42.88 ou 0499/40.98.24 les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h à 16h).
- b) La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (entreprise de pompes funèbres) ou le concessionnaire est tenu de remettre le permis d'inhumer et tout autre document nécessaire minimum 12h avant l'inhumation au gestionnaire du cimetière. En l'absence de document, le gestionnaire pourra refuser l'enterrement.

L'Administration communale assure l'ouverture des caveaux. Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures (hors graviers) sont déplacés et retirés par des entreprises chargés par les familles elles-mêmes. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine. Ils devront impérativement être replacés dans les six mois de l'inhumation.

Tous matériaux de déblai, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci ; tout doit être évacué par l'entreprise ou le concessionnaire le jour même et le site remis en état avec apport de matériaux (graviers,...).

De même, si le caveau maçonné/préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider.

Tout manquement à l'article entraînera la mise en caveau d'attente du défunt (ce qui entraîne perception de la redevance due pour la mise en caveau d'attente).

Chapitre III: procédures

A. Etat-civil

Article 13 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat-civil, au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et jours fériés.

Article 14 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration communale des modalités de celles-ci, en ce compris les jour et heure des funérailles. A défaut, l'Administration décide des modalités. (Notamment tôt dans la journée ou début d'après-midi en hiver)

Article 15 :

Pour les anciennes concessions, les pompes funèbres s'informeront obligatoirement et au préalable auprès du gestionnaire des cimetières, s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt.

A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes funèbres déléguées, par le dépôt d'une demande de concession¹ ou procéder à un rassemblement des restes mortels d'individus décédés depuis plus de trente ans et présents dans le même caveau.

Article 16 :

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par un médecin qui établit une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

¹ Voir Annexe IV

En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'Etat-civil, après constatation par un second médecin du décès et de l'absence de pacemaker, ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée à l'étranger.

Dans le cas d'une incinération, la somme de 50,00 € sera réclamée à la personne en charge des funérailles à titre de frais occasionnés pour le constat du second médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat-civil.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

B. Transport de restes mortels

Article 17 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination et l'accord motivé du Bourgmestre du lieu d'exhumation.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

Article 18 :

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) Le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;
- b) Le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 19 :

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise de pompes funèbres assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

C. Occupation du caveau d'attente

Article 20 :

Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir :

- a) Les personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) Les individus dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par le règlement communal est imposée ;
- c) Les individus sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) Les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Le placement d'un corps en caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la redevance exhumation.

Chapitre IV: Travaux, signes indicatifs, choix des matériaux, plantations, dépôts divers, reprises d'emplacement, durée, entretien

Article 21 :

- a) Les signes indicatifs ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe et doivent être conformes aux normes ci-après ; ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ces signes indicatifs ne pourront dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de la parcelle (mesure réalisée au départ du sol).

- b) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (hauteur maximum de 1,20m), elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage ; les plantes nuisibles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du gestionnaire des cimetières ou des fossoyeurs.
- c) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose/rénovation de caveaux ou monuments.
- d) Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, couronnes...) se trouvant dans les allées, pelouses ou tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur indication des fossoyeurs.

Article 22 :

Le transport des matériaux ou travaux de gros œuvres (pose de caveaux, monuments) est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou son délégué ; il est limité aux allées principale, transversale et centrale, pour autant qu'elles soient carrossables.

Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur indication des fossoyeurs et/ou du gestionnaire des cimetières.

Pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au gestionnaire des cimetières, l'autorisation écrite et temporaire d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement. Elle devra être produite à tout moment sur simple demande des fossoyeurs ou de tout membre du personnel du service technique.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Un état des lieux photographique sera dressé avant et après les travaux par un représentant communal. Les travaux ne peuvent être réalisés sans en avertir la commune (date et heure)².

Article 23 :

Pour l'implantation d'une nouvelle concession, il sera recommandé afin de rester dans une harmonisation des matériaux et coloris utilisés dans nos cimetières d'y utiliser :

- Un monument ancien ;
- Du petit granit (pierre bleue) ;
- Des granits polis gris ou noirs.

Pour l'octroi d'une zone pour les urnes en pleine terre, il sera recommandé d'utiliser des urnes biodégradables.

Article 24 :

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du gestionnaire des cimetières.

En cas de désaffectation d'un emplacement, les signes distinctifs de sépultures (photos, plaques,...) pourront être récupérés par les membres de la famille du concessionnaire un mois après la fin de la période d'affichage.

A défaut de se faire dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire enlever les plantes, arbustes, signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains. En l'absence d'ayants droit, la commune devient propriétaire des matériaux et des objets laissés par les familles. La commune règle seule leur destination.

Pour les sépultures antérieures à 1945, l'autorisation de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire est requise.

Article 25 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

Article 26:

Dans les cimetières de la commune, les week-ends et autres jours fériés légaux, ainsi que du 29 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

² Voir Annexe II

- a) D'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) De poser des signes indicatifs de sépulture ;
- c) D'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépultures

Article 27 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles proches ou toute personne intéressée.

Article 28 :

Le défaut d'entretien³ est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 29 :

Lors du décès d'une personne déjà concessionnaire d'un caveau au sein d'un des cimetières, l'ouverture du caveau est pris en charge par l'Administration communale (sauf article 12 b §3).

Article 30 :

A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du Code Pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'un emprisonnement, ainsi que d'une amende ou d'une de ces peines seulement. Sous réserve de ce qui est dit ci-après au chapitre des sanctions administratives et de la médiation.

Article 31 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés conformément au règlement redevance en vigueur sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

Article 32 :

Les produits de terrassement doivent être évacués sans délai par celui qui effectue les travaux. Il veillera également à protéger les tombes voisines pour ne pas les endommager.

Chapitre V: Des inhumations

Article 33 :

Pour les inhumations en terrain non concédé, l'emploi de cercueils, gaines, linceuls, produits et procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels, soit la crémation est interdit, sauf le cas de placement en caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps de dépôt.

Article 34 :

Les corps des personnes décédées peuvent être inhumés en pleine terre (terrain concédé ou non), en caveau, en remplacement d'une sépulture existant (après reprise de la concession par la commune).

Les restes mortels incinérés peuvent être :

- Soit placés dans un columbarium ;
- Soit placés en pleine terre en terrain concédé ou non pour autant que l'urne soit biodégradable ;
- Soit en caveau (ou caverne) ;
- Soit inhumés à un endroit autre que le cimetière mais pas sur le domaine public ;
- Soit dispersés sur les parcelles des cimetières prévues à cet effet ;
- Soit dispersés sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique ;
- Soit dispersés à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale mais pas sur le domaine public ;
- Soit conservés dans une urne à un endroit autre que le cimetière⁴

³ Voir définition dans l'annexe I.

⁴ Voir annexe III : destination des centres

En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau ; en ce cas, une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

Dans les hypothèses visées ci-avant d'endroit autre que le cimetière, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées (aux frais des ayants droits ou membre apparenté du défunt par les fossoyeurs).

Article 35 :

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'Administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

Article 36 :

L'Administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et de dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres.

Article 37 :

Toute place entamée par des placements ou construction de caveau ne pourra servir qu'à placer des caveaux, il sera interdit d'y inhumér un corps en pleine terre. Il est strictement interdit de placer un caveau sur un corps enterré en pleine terre. **De même pour certains nouveaux cimetières de la commune, un caveau pourra être autorisé pour superposer deux corps, tandis qu'une concession pleine terre de deux personnes se fera de manière juxtaposée et non plus superposée.**

Chapitre VI: Les concessions

A. *Durée*

Le Conseil communal délègue ce pouvoir au Collège communal.

Article 38 :

Les concessions de sépultures sont accordées pour une durée de 30 ans. La durée du contrat de concession prend cours à la date d'octroi par le Collège communal. Dès le paiement effectué, le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Au moins un an avant le terme de la concession ou du renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit après recherche auprès du service population. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en défaut d'entretien au moment de la demande de renouvellement.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande du renouvellement.

Sur demande écrite par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession, une nouvelle période de 30 ans prend cours à partir de chaque renouvellement par le Collège communal. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

A la fin de la concession, les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

Toutefois, l'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur l'aire de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

Article 39 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Afin d'éviter des conflits de famille, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires. La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce doit appartenir aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture **caveau** concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Une somme est due pour chaque inhumation surnuméraire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

En aucun cas, les restes mortels provenant de plusieurs concessions ne pourront être rassemblés dans une seule concession.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

L'inhumation en pleine terre et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires peut également faire l'objet de contrats de concession ou non. (art.L1231-21).

Article 40 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un endroit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. **Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.**

Article 41 :

Le prolongement de la durée d'une concession oblige au paiement d'une redevance.

Article 42 :

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont à échéance au 19/07/2021 ou reviennent à la commune après un an d'affichage.

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, le nouveau concessionnaire devra procéder à tout aménagement ou travaux confortatifs nécessaires et ce préalablement à la reconduction.

B. Dimensions caveaux, pleine terre, caverne

Article 43 :

La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne est de 2,40m de long sur 1,20m de large. La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil (1,25m). Il n'y aura plus d'intervalle autorisé entre les concessions érigés à partir du 1^{er} avril 2017. La caverne aura une dimension de 60 cm x 60 cm.

C. Redevance

Article 44 :

La redevance est versée entre les mains du Directeur financier, ensuite de quoi il envoie le titre de concession.

D. Généralités

Article 45 :

Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'Administration communale. Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

De même, le numéro d'ordre des crémations est obligatoirement gravé sur l'urne et le numéro d'ordre de l'urne cinéraire ainsi que le nom de l'établissement crématoire et tout autre renseignement utile seront inscrits dans le dossier administratif contenu dans le registre des courriers.

Toute construction en élévation, monument ou signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon à éviter toute inclinaison. (voir article 21 pour les dimensions)

Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument.

Article 46 :

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédé ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service ou encore en cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à l'introduction d'une demande écrite par toute personne intéressée, avant la date de la reprise.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la commune.

Article 47 :

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés. A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune, libre à elle de concéder l'emplacement dans l'état où il se trouve.

Les habitants de la commune ou ceux désireux ont la possibilité d'acheter une concession récupérée avec tout ce qu'elle comporte (monument, stèle,...) en veillant à les maintenir en état et place. Les monuments doivent obligatoirement être réutilisés dans le cimetière communal d'où ils proviennent. Les pierres tombales, stèles ou bordures peuvent être réutilisées dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau. La demande écrite doit être adressée au Collège communal et envoyée au gestionnaire des cimetières (laura.moors@tellin.be).

Les frais de transport, tout comme le démontage/remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

Article 48 :

Enlèvement et conditions particulières à respecter :

Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945 :

- Obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA) ;
- Obligation de maintenir en place le monument ;

- Obligation de restaurer à l'identique (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le présent règlement.

Article 49 :

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert de restes mortels.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. En cas de reprise, il est fait application des dispositions des articles 24 et 46.

Chapitre VII: Les indigents – emplacement non payé

Article 50 :

La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de 10 années minimum prenant cours à la date d'inhumation. Il s'agit des tombes individuelles, reprenant d'une part les indigents et d'autre part les emplacements non payés.

Les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

Article 51 :

Les frais des opérations civiles – c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, sont à charge de la commune, dans laquelle le défunt indigent est inscrit dans les registres de la population, étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 52 :

Le Bourgmestre fixe, en accord avec le CPAS, les modalités d'inhumation des personnes indigentes.

Article 53 :

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour les indigents inscrits dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune.

Chapitre VIII: des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre

Article 54 :

Sans préjudice de l'article 37, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre de deux corps superposés au maximum (à l'endroit où le sous-sol le permet), ont la même superficie.

Seul le cercueil en bois est autorisé ou les matériaux autorisés par la tutelle régionale, à l'exception des housses plastiques et enveloppe de zinc, sauf les cas de rapatriement. Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la commune. Il n'y a pas d'intervalle autorisé entre les emplacements.

Chapitre IX: des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau

Article 55 :

Les parcelles de terrain sont concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ou pour un corps incinéré.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne. L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Pour être admis dans un caveau, le corps devra être enfermé exclusivement dans un cercueil en bois avec une enveloppe intérieure de zinc (ou polyester dit ventilé) dotée d'une soupape suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Article 56 :

L'inhumation dans une concession en caveau d'un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession a été octroyée sera permise, sans en prolonger la durée initiale, pour autant qu'il reste le volume nécessaire pour ce faire au regard de la législation en vigueur. Une somme sera perçue également pour chacune des inhumations surnuméraires suivant le tarif en vigueur au moment de l'inhumation.

Chapitre X: placement en columbarium

Article 57 :

Les cellules pour le placement en columbarium des restes mortels sont concédées pour une seule personne ou pour deux personnes maximum.

Article 58 :

Pour les cellules de columbarium, la porte d'origine sera remise à la commune et remplacée aux frais du titulaire de la concession par une porte en pierre calcaire du pays.

La gravure de l'identité des personnes inhumées y compris les dates de naissance et de décès est obligatoire dans un délai de 6 mois à dater du décès.

Chapitre XI: des parcelles de dispersion des cendres

Article 59 :

La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur des parcelles réservées à cet effet.

Article 60 :

Les aires de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 61 :

Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les aires de dispersion sont strictement interdits. Les fleurs seront déposées en bordures extérieures de la parcelle.

Article 62 :

L'identité des personnes dont les cendres sont dispersées ainsi que l'année de naissance et l'année de décès peuvent être notées par les soins de l'Administration communale sur une plaque de 10 cm sur 6,5 cm suivant le règlement taxe en vigueur à ce moment. Cette plaque sera apposée par le représentant des services communaux concernés sur une stèle mémorielle prévue à cet effet. La durée de la concession des plaquettes est de 30 ans.

Chapitre XII: des exhumations

Article 63 :

Aucune exhumation autre que celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable et motivée du Bourgmestre.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

L'exhumation de confort (à la demande des familles) dûment autorisée le sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci. Celle-ci **sera réalisée par l'entreprise du choix du requérant** sous la conduite et la surveillance d'un représentant communal. L'exhumation **ne pourra se faire durant les 5 premières années après l'inhumation** et la demande devra être argumentée.

Article 64 :

Pendant les exhumations, les ouvriers ou tout autre agent habilité à procéder aux exhumations techniques respecteront toutes les clauses prévues dans la charte interne⁵ prévue pour les exhumations, celle-ci sera lue et approuvée par chaque agent.

Article 65 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique sont obligatoires.

Article 66 :

Les corps des personnes décédées par suite d'une maladie contagieuse, infectieuse ou de contamination par radiations ionisantes ne peuvent être inhumés que si toutes les mesures appropriées ont été prises.

Article 67 :

Sauf celles prescrites par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge des familles.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Chapitre XIII: Clauses finales

Article 68 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire/bénéficiaire de la concession et en l'absence d'ayant-droits, les sépultures sont conservées 30 ans par la commune, ce délai peut être prorogé.

Article 69 :

L'utilisation de pesticide et de produits non écologiques pour nettoyer les monuments est interdit pour toute personne propriétaire d'une concession : favoriser les produits biologiques !

Article 70 :

Les pompes funèbres veilleront à ce que les dimensions des cercueils s'accordent à celles des concessions, sauf cas exceptionnel accordé par le Bourgmestre au minimum 24h avant l'inhumation afin que les fossoyeurs puissent adapter les dimensions de la nouvelle concession et éviter toute mauvaise surprise le jour de l'enterrement.

Chapitre XIV: Des sanctions

Article 71 :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Article 72 :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation au terme de laquelle l'amende peut être commuée en travaux d'intérêt général dans les cimetières.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

⁵ Voir Annexe VII

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions du présent règlement. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur. Les dispositions prévues ci-dessus seront d'application.